

N° 07261

Mme A.X

M. Bichet
Président rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

60-02-03

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2007, présentée pour Mme A.X, par la société d'avocats Pelletier – Fisselier - Casies, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 000 F CFP en réparation du préjudice moral découlant de l'abus de droit caractérisé résultant de la décision de l'expulser du domicile conjugal ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 200 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- les services de la police nationale l'ont expulsée du domicile conjugal le 31 mars 2004, sur la demande de son époux ;

- ces agissements constituent une faute caractérisée car l'existence d'une ordonnance de non conciliation ne donne pas le pouvoir aux forces de police de procéder à son exécution forcée; son époux n'a pas sollicité le concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance de non-conciliation ;

- elle n'a pas perçue en contrepartie de son expulsion le versement par son époux de la pension alimentaire mensuelle de 200 000 F CFP ; elle a été expulsée alors qu'elle indiquait ne savoir où aller, qu'il faisait nuit, et qu'elle était sans argent ; elle a ressenti un sentiment de sexisme et d'injustice ;

Vu, enregistré le 12 mars 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'ordonnance comportait des mesures provisoires (attribution d'un logement séparé, et interdiction de troubler le conjoint sous peine de voir faire cesser ce trouble au besoin avec l'assistance de la force publique) qui étaient exécutoires de plein droit en vertu de l'article 514 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

- il n'y a ni faute ni abus de droit caractérisé;

Vu, enregistré le 7 avril 2008, le mémoire présenté pour la requérante qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- les agents ne sont pas intervenus sur ordre d'un officier de police judiciaire ou du haut-commissaire; ils ne se sont pas assurés que l'ordonnance de non conciliation avait été régulièrement notifiée à l'intéressée ; ils n'ont pas recherché l'existence d'une quelconque décision ordonnant l'expulsion de l'intéressée ;

- la faute de service est incontestable ; le concours de la force publique doit avoir été demandé au commissaire de police ou au préfet ; la décision de justice doit avoir été notifiée au demandeur ;

- il y a violation de l'égalité de tous devant la loi, le cas de l'intéressée n'ayant pas été traité de la même manière que les autres personnes se trouvant dans une situation semblable ;

- l'expulsion de l'intéressée n'est pas intervenue en vue du maintien de l'ordre public ; une mesure de police doit être indispensable pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire du 4 février 2008 admettant provisoirement Mme X au bénéfice de l'aide judiciaire totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2008 :

- le rapport de M. Bichet, président rapporteur,

- les observations de Me Fisselier, avocat de Mme X, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice invoqué :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une ordonnance de non-conciliation du 16 mars 2004 rendue dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de Nouméa a attribué à M. Y la jouissance du domicile conjugal et a fait « défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa demeure, sinon autorisons ce dernier à faire cesser ce trouble, même au besoin avec l'assistance de la force publique »; que le 31 mars suivant, à la requête de M. Y, son épouse, Mme X a été invitée par deux fonctionnaires de la police nationale à quitter le domicile conjugal ; que cette dernière demande la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice moral qui en serait résulté ;

Considérant que l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires ; que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, le concours de la force publique a été requis par M. Y ; qu'ainsi l'administration était tenue de prêter son concours pour l'exécution de l'ordonnance du juge des affaires familiales du tribunal de première instance de Nouméa du 16 mars 2004 qui a été signifiée à la requérante le 25 mars 2004 à 9h30, et dont l'intéressée ne conteste pas qu'elle avait un caractère pleinement exécutoire ; que l'administration a pu légalement agir alors même son intervention ne visait pas à faire cesser un trouble à l'ordre public ; qu'à supposer même que la décision de prêter le concours de la force publique ait été entachée d'irrégularités formelles, celles-ci ne seraient pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers Mme X dès lors que l'administration était tenue, ainsi qu'il a été dit, de prêter son concours à l'exécution de la décision de justice dont il s'agit ; que si la requérante affirme que son cas n'aurait pas « été traité de la même manière que les autres personnes se trouvant dans une situation semblable », elle ne l'établit pas ;

Considérant que la circonstance invoquée par Mme X que son époux ne lui aurait alors pas versé le montant de la pension alimentaire prévue par l'ordonnance du juge des affaires familiales est sans aucune incidence sur le bien fondé de l'action de l'administration ; que si la requérante allègue qu'elle aurait été expulsée alors qu'il faisait nuit, qu'elle ne savait où aller et qu'elle était sans argent, il ressort des dépositions des deux policiers qui ont procédé à l'intervention au domicile conjugal le 31 mars 2004, qui ne sont pas contredites, que la voiture qui avait conduit Mme X audit domicile en début de soirée était demeuré, avec son conducteur, à proximité de ce domicile et que l'intéressée est partie à bord dudit véhicule ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat , qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue au dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X doivent être rejetées ;

Sur la demande tendant à l'allocation d'unités d'aide judiciaire au conseil de Mme X :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base. (...) Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 3 le nombre d'unités de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de Mme X sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unité de base sur le fondement duquel sera calculé l'indemnité versée au conseil de Mme X est fixé à 3.